

ARRETE MUNICIPAL N°2026-0231

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR OLIVIER SIMON, CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de la commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant que la diversité des interventions communales justifie l'attribution d'une délégation à des conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Serge GROS, Maire de JUVIGNAC, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Monsieur Olivier SIMON, conseiller municipal, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant **LA PREVENTION, LES USAGES ET LA TRANQUILLITE AUTOUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Cette délégation se détaille ainsi :

- Contribuer à la prévention des incivilités et au bon usage des équipements sportifs et de leurs abords
- Assurer un rôle d'interface avec les associations sportives, leurs usagers afin de favoriser une utilisation apaisée et partagée des équipements
- Contribuer aux actions de prévention et de sécurité routière
- Contribuer à la sécurisation des manifestations
- Contribuer aux dispositifs partenariaux de prévention (CLSPD, ...) sur le périmètre des équipement sportifs)

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier SIMON rendra compte régulièrement à Monsieur le Maire de toutes les décisions prises au titre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment par le Maire. Elle prendra fin de plein droit au plus tard à l'expiration du mandat du conseil municipal issu des élections de mars 2026.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le

ID : 034-213401235-20260427-ARR2026_0231-AR

S²LOW

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Juvignac, le 23 avril 2026

Le Maire,



Serge GROS

Notifié à l'intéressé le :